

TABLEAU COMPARATIF

Texte de l'Assemblée nationale

PROPOSITION DE LOI RELATIVE À L'ENCADREMENT DE L'UTILISATION DU TÉLÉPHONE PORTABLE DANS LES ÉCOLES ET LES COLLÈGES.

Article 1^{er}

Le chapitre unique du titre I^{er} du livre V de la deuxième partie du code de l'éducation est ainsi modifié :

1° L'article L. 511-5 est ainsi rédigé :

« *Art. L. 511-5.* – L'utilisation d'un téléphone mobile ou de tout autre équipement terminal de communications électroniques par un élève est, sauf pour des usages pédagogiques, interdite dans les écoles maternelles, les écoles élémentaires et les collèges et pendant toute activité liée à l'enseignement qui se déroule à l'extérieur de leur enceinte, à l'exception des lieux où, dans les conditions qu'il précise, le règlement intérieur l'autorise expressément.

« Le présent article n'est pas applicable aux équipements que les élèves présentant un handicap ou un trouble de santé invalidant sont autorisés à utiliser dans les conditions prévues au chapitre I^{er} du titre V du livre III. » ;

2° (*nouveau*) Il est ajouté un article L. 511-6 ainsi rédigé :

« *Art. L. 511-6.* – Un membre de l'équipe de direction ou un personnel enseignant peut confisquer le téléphone

Texte du Sénat

PROPOSITION DE LOI RELATIVE À L'ENCADREMENT DE L'UTILISATION DU TÉLÉPHONE PORTABLE DANS LES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT SCOLAIRE

Article 1^{er}

(*Alinéa sans modification*)

1° (*Alinéa sans modification*)

« *Art. L. 511-5.* – L'utilisation d'un téléphone mobile ou de tout autre équipement terminal de communications électroniques par un élève est interdite dans les écoles maternelles, les écoles élémentaires et les collèges et pendant toute activité liée à l'enseignement qui se déroule à l'extérieur de leur enceinte, à l'exception des lieux et des circonstances dans lesquels le règlement intérieur l'autorise expressément.

« Dans les lycées, le règlement intérieur peut interdire l'utilisation par un élève des appareils mentionnés au premier alinéa dans tout ou partie de l'enceinte de l'établissement ainsi que pour les activités se déroulant à l'extérieur de celle-ci.

« Le présent article n'est pas applicable aux équipements que les élèves présentant un handicap ou un trouble de santé invalidant sont autorisés à utiliser dans les conditions prévues au chapitre I^{er} du titre V du livre III de la présente partie.

« La méconnaissance des règles fixées en application du présent article peut entraîner la confiscation de l'appareil par un personnel de direction, d'enseignement, d'éducation ou de surveillance. Le règlement intérieur fixe les modalités de sa confiscation et de sa restitution. » ;

2° (*Supprimé*)

Texte de l'Assemblée nationale

Texte du Sénat

portable ou tout autre équipement terminal de communications électroniques de l'élève si celui-ci en fait usage en méconnaissance de l'article L. 511-5. Le membre de l'équipe de direction ou le personnel enseignant le transmet dès réception au chef d'établissement ou au directeur de l'école.

« L'objet confisqué est remis à une personne responsable de l'élève ou, à défaut, restitué à l'élève lui-même, au plus tard lorsqu'il quitte l'établissement à la fin des activités d'enseignement de la journée. »

Article 2 (*nouveau*)

Article 2

À la troisième phrase de l'article L. 121-1 du code de l'éducation, après le mot : « civique », sont insérés les mots : « , y compris dans l'utilisation d'internet et des services de communication au public en ligne, ».

Supprimé

Article 3 (*nouveau*)

Article 3

I. – L'article L. 312-9 du code de l'éducation est ainsi modifié :

I. – (*Alinéa sans modification*)

1° À la première phrase, après le mot : « utilisation », il est inséré le mot : « responsable » ;

1° (*Sans modification*)

2° La seconde phrase est ainsi modifiée :

2° (*Sans modification*)

a) Le mot : « sensibilisation » est remplacé par le mot : « éducation » ;

b) Après le mot : « intellectuelle », sont insérés les mots : « , de la liberté d'opinion et de la dignité de la personne humaine » ;

3° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

3° Est ajoutée une phrase ainsi rédigée : « Elle contribue au développement de l'esprit critique. »

« Elle contribue au développement de l'esprit critique et à l'apprentissage de la citoyenneté numérique. »

(*Alinéa supprimé*)

II. – À l'article L. 371-1 du code de l'éducation, la référence : « L. 312-9, » est remplacée par les mots : « l'article L. 312-9 dans sa rédaction résultant de la loi n° du relative à l'encadrement de l'utilisation du téléphone portable dans les écoles et les collèges, les articles ».

II. – À l'article L. 371-1 du code de l'éducation, après les mots : « Wallis et Futuna », sont insérés les mots : « les dispositions suivantes du présent livre dans sa rédaction résultant de la loi n° du relative à l'encadrement de l'utilisation du téléphone portable dans les établissements d'enseignement scolaire : ».

Texte de l'Assemblée nationale

—

Article 4 (*nouveau*)

I. – À la première phrase du troisième alinéa de l'article L. 401-1 du code de l'éducation, après le mot : « interdisciplinarité, », sont insérés les mots : « l'utilisation des outils et ressources numériques, ».

II. – Un rapport d'évaluation sur les expérimentations mises en œuvre en application du I du présent article est réalisé par le Gouvernement et transmis au Parlement avant le 1^{er} septembre 2020.

Texte du Sénat

—

Article 4

I. – (*Non modifié*)

II. (*Supprimé*)